

**PRÉSIDENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 3275-2018/ARR/DFA

du : 18/09/2018

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DFA	1
Intéressé(e)	1

**ARRÊTÉ**

**constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Thio**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 43-2013/APS du 19 décembre 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Thio ;

Vu l'étude Ginger Soproner relative aux zones inondables sur les rivières de Thio et Dothio de la commune de Thio de juin 2015 ;

Vu le porter à connaissance du public de l'étude Ginger Soproner relative aux zones inondables sur les rivières de Thio et Dothio de la commune de Thio réalisé du 23 mai au 13 juin 2016 ;

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et conservation du patrimoine de la province Sud ;

Vu le porter à connaissance du plan d'urbanisme directeur de la commune de Thio mis à jour, réalisé du 31 juillet au 21 août 2018 à la mairie de Thio et dans les locaux de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu le certificat administratif d'affichage n° 2018-614 de la commune de Thio ;

Vu le certificat administratif d'affichage n° 22814-2018/1-ACTS/DFA de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu le rapport n° 22814-2018/1-ACTS/DFA du 21 août 2018,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Thio est constatée.

**ARTICLE 2** : Le plan d'urbanisme directeur mis à jour est consultable à la mairie de Thio, à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ainsi que sur le site internet provincial.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.